



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-09-0011 DU 30 SEP. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009
et portant prescriptions particulières
pour l'exploitation d'une fonderie de fonte
par la société FONDERIE GHM sur le territoire de la commune de WASSY

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société GHM à WASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 619 du 07 janvier 2011 portant autorisation de changement d'exploitant du site de WASSY au profit de la société FONDERIE GHM ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 05 mai 2022 établis comme suite à une visite le 27 janvier 2022 du site exploité par la société FONDERIE GHM à WASSY ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la société FONDERIE GHM du 06 septembre 2022 portant notamment sur la régularisation de l'activité de pulvérisation de peinture du site de WASSY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2024 établis comme suite à une visite le 12 juin 2024 ;

VU les observations portées par la société FONDERIE GHM lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'ajout d'une activité de pulvérisation de peinture sur le site de WASSY exploité par la société FONDERIE GHM a été jugée comme non-substantielle au vu de l'absence d'impact significatif de cette activité sur les risques chroniques et accidentels du site, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de maintenir une séparation physique entre les activités de pulvérisation et les activités susceptibles de générer des étincelles afin de prévenir un potentiel risque d'explosion ;

CONSIDERANT que la société FONDERIE GHM a pour projet de modifier l'émissaire associé aux rejets atmosphériques de son activité de pulvérisation en vue de respecter les objectifs de diffusion actuellement encadrés par l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé ;

CONSIDERANT les différences notables (supérieures à 100%) constatées en 2022 entre les mesures effectuées en autosurveillance internes par la société FONDERIE GHM (avec des sondes de mesure) et les mesures effectuées périodiquement par un organisme extérieur agréé ;

CONSIDERANT que la société FONDERIE GHM a mandaté son fournisseur de sondes pour réaliser leur étalonnage et que ces dernières n'ont manifestement pas été vérifiées lors de l'analyse par une méthode normalisée (écart subsistant entre les deux types de mesures) ;

CONSIDERANT que ces écarts de mesures peuvent témoigner d'un défaut de fiabilité des sondes ou d'un défaut d'étalonnage et que, dans ce dernier cas, seul un étalonnage respectant des procédures d'assurance qualité sont jugées recevable par l'inspection ;

CONSIDERANT que les conditions de l'étalonnage des sondes ne sont pas clairement définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069 du 20 février 2009 susvisé et qu'il convient d'en préciser ces conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'installation comme suite à l'arrêt de la production de la noyauteuse SHALCO ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Rubriques de la nomenclature des ICPE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 février 2009 est complété par ajout de la ligne suivante :

«

Libellé de l'installation	Quantité	Régime
Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	Quantités maximales mises en œuvre : moyenne annuelle de 80 kg/j	DC

»

Article 2 : Prescriptions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé ainsi que les dispositions préfectorales portant sur les conditions d'exploitation du site de WASSY sont applicables aux installations associées à l'activité de revêtement de pièces par pulvérisation.

Article 3 : Prescriptions particulières applicables

Article 3.1 : Prévention du risque explosion

Une barrière physique (mur, porte fermée) est installée par la société FONDERIE GHM sur le site de WASSY et plus précisément entre les activités susceptibles de créer des étincelles et la zone contenant les équipements associés à l'activité de revêtement de pièces par pulvérisation.

Article 3.2 : Points de rejets atmosphériques

Le point de rejets atmosphériques n° 17 de ce site est associé à l'activité de revêtement de pièces par pulvérisation.

Article 3.3 : Dispersion des rejets atmosphériques

La société FONDERIE GHM étudie pour le point de rejets atmosphériques n° 17 dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté une solution technique permettant de garantir les conditions de dispersion de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé.

Article 3.4 : Substances utilisées dans l'activité de revêtement de pièces par pulvérisation

Les substances mentionnées au paragraphe c) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé sont interdites dans le cadre des activités associées à la rubrique n°2940-2-b de la nomenclature des ICPE.

La société FONDERIE GHM réalise dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté un inventaire des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé et qui sont utilisées dans le cadre des activités associées à la rubrique n°2940-2-b de la nomenclature des ICPE du site de WASSY. Elle transmet dans ce même délai cet inventaire à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Suppression de la ligne SHALCO

Toutes les prescriptions associées au point de rejets n°10 (noyautage SHALCO) dans les articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1069 du 20 février 2009 susvisé sont supprimées.

Article 5 : Suivi des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu exploités à compter de la date de notification du présent arrêté le sont selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatiques citées dans l'avis publié au Journal Officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

A la date de la notification du présent arrêté, ces normes sont les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure).

Pour ces nouveaux appareils, la société FONDERIE GHM applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesures entre deux procédures QAL 2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL 3. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la société FONDERIE GHM remplace les appareils de mesure en continu des concentrations en poussières des émissaires n° 1 (fours 8T) et n° 12 (sablierie-décochage) afin d'installer des appareils compatibles avec le respect des trois premiers alinéas du présent article.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de WASSY et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de WASSY pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIE GHM et dont une copie sera transmise au maire de WASSY.

Chaumont, le 30 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

